



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une plateforme logistique »
sur la commune de Mably
(département de la Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4550

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4550, déposée complète par la société Byzance Log le 30 juin 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27/07/2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire en date du 03/08/2023 ;

Considérant que le projet consiste à construire une plateforme logistique d'une superficie d'environ 4,5 ha, sur des terrains de 9,63 ha au sein de la zone d'activité de Bonvert à Mably (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction de quatre cellules de stockage d'une superficie comprise entre 9173 et 10 841 m² chacune, pour un volume total de stockage d'environ 495 180 m³,
- aménagement de 39 quais poids-lourds sur les façades Sud et Est du bâtiment,
- aménagement de 310 places de stationnement pour véhicules légers,
- réalisation de voiries et locaux techniques,
- aménagement d'espaces verts sur une superficie de 26 057 m²,
- réalisation d'une réserve incendie de 700 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 1.b) « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* » et 39.a) « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé au sein de la zone d'activité concertée (ZAC) de Bonvert de 65ha, objet d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (de 2013, modifié le 08 juin 2023) et d'un arrêté de dérogation espèces protégées (de 2013, modifié en 2021), lesquels comprennent des mesures d'évitement, de réduction et de compensation relatives notamment aux espèces et habitats présents au sein de la ZAC ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier contient un pré-cadrage écologique, réalisé à partir de prospections faites en février 2022, qui indiquent la présence potentielle d'espèces protégées non incluses dans la dérogation espèces

protégées de 2013 et modifiée en 2021 : la Pulicaire commune, le Pâturin des marais, le Cuivré des marais, l'Agrion de Mercure, le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant ;

- le pré-cadrage écologique réalisé en février 2022 ne permet pas, au regard de la période et de la pression d'observation (2 jours consécutifs en hiver), un recensement exhaustif ;
- le projet ne prévoit pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires à celles prévues dans l'arrêté de 2013 revu en 2021 ;
- il en ressort que les éléments du dossier ne permettent pas de démontrer que le projet n'aura pas d'impacts notables sur les milieux naturels et la biodiversité malgré les mesures prévues dans l'arrêté de 2013 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les zones humides :

- le dossier indique la présence de zones humides sur la majeure partie de la superficie du projet (8,36 ha), surface supérieure aux 6,05 ha identifiés sur cette parcelle lors des études menées à l'origine pour la création de la ZAC en 2012 ;
- le dossier indique la mise en œuvre d'une mesure d'évitement de 0,52 ha de zone humide, ainsi que la mise en œuvre d'une compensation par la création de 2,35 ha de zones humides, et conclut que la somme de la compensation de 2013 (des 6,05ha) et de celle de 2023 (2,35ha) est supérieure à la surface de zone humide détruite (8,36 ha détruits et 8,39 ha « compensés ») ;
- cette analyse n'est, en l'état, pas suffisamment précise et caractérisée, notamment pour les mesures de compensation, pour démontrer que le projet n'aura pas d'impacts notables sur les zones humides pour lesquelles les mesures prévues dans l'arrêté de 2013 ne s'avèrent pas suffisantes ;

Considérant qu'en matière d'eaux superficielles et souterraines :

- le dossier mentionne la présence d'eau proche de la surface, à environ 1 à 2,5 m de profondeur ;
- le dossier ne détaille pas suffisamment les mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales et sanitaires, mentionnant uniquement la mise en place de deux séparateurs d'hydrocarbures au niveau des rejets d'eaux pluviales de voirie vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC ;
- par conséquent, le projet ne démontre pas l'absence d'incidences notables sur les eaux souterraines ou superficielles ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'une plateforme logistique situé sur la commune de Mably est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - améliorer la connaissance de l'état initial en matière de biodiversité, en particulier sur les habitats et les espèces présents au sein de la ZAC et sur la zone du projet ;
 - préciser et caractériser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour préserver les zones humides ;
 - détailler les mesures pour la gestion des eaux pluviales et sanitaires.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une plateforme logistique, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4550 présenté par la société Byzance Log, concernant la commune de Mably (42), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : la présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 04 août 2023

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03